4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13366			
Dr A			
Audience du 3 oct Décision rendue p	affichage I	e 28 novem	bre 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NO 40000

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 7 novembre 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler ou de réformer la décision n°1377, en date du 10 octobre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M. C, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, lui a infligé la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois avec sursis, de rejeter la plainte ou subsidiairement de prononcer une peine moins sévère ;

Le Dr A soutient que M. C est à la fois son ami et son patient depuis 15 ans ; que le lundi 8 décembre 2014, il est venu le consulter pour des diarrhées ; que son diagnostic a été élaboré en tenant compte du caractère de ce patient fréquemment en état de stress entraînant des épisodes de diarrhées et adepte d'une hygiène de vie défaillante ; que contrairement à ce qu'a estimé la chambre disciplinaire de première instance, il a proposé le 30 mai 2014 à M. C de consulter un gastro-entérologue, ce que celui-ci a refusé ; que, lors de la consultation du 8 décembre 2014 et le lendemain, il ne présentait aucun signe de sigmoïdite ; que c'est lors d'un nouvel examen le 10 décembre 2014, après un examen clinique plus approfondi, qu'il a constaté un syndrome subocclusif et a prescrit des examens complémentaires ; qu'au regard du contexte le Dr A ne peut être regardé comme n'ayant pas prodigué au patient des soins consciencieux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2016, le mémoire présenté pour M. C, qui conclut au rejet de la requête ;

M. C soutient que, lors des consultations des 8 et 9 décembre 2014, le Dr A n'a pas procédé à un examen clinique ; que ses antécédents et les fréquents épisodes de diarrhées qu'il avait présentés auparavant ne dispensaient pas le médecin de cet examen ; que celui-ci s'est borné à la délivrance de traitements symptomatiques ; que c'est seulement le 10 décembre 2014, lors d'une troisième consultation, qu'il l'a adressé à un radiologue ; que le lavement prescrit le 10 décembre n'a fait qu'aggraver son état ; que l'erreur de diagnostic est imputable à l'absence d'examen sérieux et à un défaut de recherche de l'origine des troubles ; qu'il n'a pas fait de diagnostic mais de simples supputations sans fondement ; qu'il ne l'a pas vraiment adressé à un gastro-entérologue ; que les constatations du Dr A (absence de fièvre, ballonnements) sont contradictoires et ne correspondent pas à la réalité :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A soutient, en outre, qu'il a exactement noté dans son dossier les symptômes déclarés par le patient les 8 et 9 décembre 2014 et que ceux-ci correspondaient à ceux d'une gastro-entérite alors en pleine épidémie ; que M. C a appelé le Dr A au téléphone après l'examen radiologique qui a décelé un syndrome subocclusif ; que M. C n'a jamais présenté de symptômes de sigmoïdite ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il résulte du rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal de grande instance de Bordeaux que les troubles du transit manifestés par M. C n'étaient pas une manifestation clinique d'une diverticulose sigmoïdienne mais relevaient d'une colopathie fonctionnelle ou d'une insuffisance pancréatique ; que le rapport démontre que le Dr A n'a commis aucune faute dans le suivi du patient avant l'épisode de décembre 2014 ; que l'expert a constaté que le Dr A avait effectivement proposé au patient de consulter un spécialiste ; que si l'expert a relevé une absence de précaution de la part du Dr A, il a aussi noté que sa prescription de Flagyl avait atténué les conséquences de ce manquement ; que le comportement du Dr A n'est à l'origine d'aucune perte de chance pour le patient d'éviter une intervention chirurgicale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Bron pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Lief pour M. C, absent ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant que le 8 décembre 2014, M. C qui souffrait de douleurs abdominales et de diarrhées a consulté le Dr A; que celui-ci, suspectant une gastro-entérite et sans procéder à aucun examen clinique, lui a prescrit des médicaments (*Domperidone, Spasfon, Debridat, Imodium*); que M. C est revenu le lendemain au motif que la douleur persistait, qu'il souffrait de ballonnements et d'une absence de selles; que le Dr A a renouvelé sa prescription de médicaments (*Meteoxane, Trimébutine, Ixprim, Flagyl*) sans examen clinique préalable; qu'au cours d'une troisième consultation le lendemain 10 décembre, le Dr A, après avoir cette fois procédé à l'examen clinique du patient dont la douleur persistait et en présence d'un abdomen durci, a suspecté une occlusion intestinale, prescrit un lavement et une radiographie; que cet examen, effectué le 11 décembre, a

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

révélé une occlusion, une perforation intestinale ainsi qu'un abcès ; qu'hospitalisé en urgence M. C a subi le jour-même une stomie digestive suivie d'une nouvelle intervention le 6 février 2015 ;

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » et que, selon l'article R. 4127-33 : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que le Dr A ne conteste pas ne pas avoir procédé à l'examen clinique de M. C lors des consultations des 8 et 9 décembre 2014 ; que ni le fait qu'il connaissait bien ce patient avec lequel il entretenait depuis longtemps des relations amicales, ni la circonstance que celui-ci avait une hygiène de vie médiocre et le consultait fréquemment pour des diarrhées qu'il imputait à une activité professionnelle stressante, ne justifient qu'il se soit abstenu d'un examen clinique complet et se soit cantonné à des spéculations routinières, manquant ainsi aux exigences des articles précités du code de déontologie médicale ; que, s'il résulte du rapport de l'expertise ordonnée le 3 octobre 2016 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux que le retard de quelques jours avec lequel a été diagnostiquée la grave affection dont souffrait M. C n'a pas accru son préjudice et n'est pas à l'origine d'une perte de chance d'éviter l'intervention du 11 décembre 2014, ces constatations sont sans incidence sur la réalité des manquements déontologiques imputables au Dr A ;
- 4. Considérant, en second lieu, que face à un patient qui présentait des problèmes intestinaux récurrents, le Dr A aurait dû l'engager avec fermeté à consulter un spécialiste, voire lui prescrire lui-même les investigations appropriées (coloscopie) ; qu'en se contentant, comme il l'a noté dans le dossier médical le 30 mai 2014, de recommander à M. C de consulter un gastroentérologue si ses diarrhées persistaient tout en atténuant cette recommandation par la mention que l'intéressé redoutait une telle consultation, il a manqué à son devoir de recourir si nécessaire à l'aide de tiers compétents ;
- 5. Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de ramener à un mois la durée de l'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre du Dr A, cette sanction étant assortie du sursis pour sa totalité ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La durée de l'interdiction d'exercer la médecine prononcée à l'encontre du Dr A est ramenée à un mois avec sursis.

<u>Article 2</u>: La décision du 10 octobre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. C, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

des medecino, da minione charge de la carte.
ne Aubin, président de section honoraire au Conseil lensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery,
e président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
r

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.